



Ottawa, le 19 septembre 2008

MÉMORANDUM D17-4-0

En résumé

PROGRAMME DES MESSAGERIES D'EXPÉDITIONS DE FAIBLE VALEUR

1. Les révisions de ce mémorandum incluent l'élimination désuet, non-essentiel et exigence en double à cause de l'initiative de réduction de la paperasserie.
2. Ce mémorandum a été révisé afin d'inclure la nouvelle appellation de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les instructions quant aux exigences des transporteurs cautionnés du programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV). De plus, la révision inclut les instructions des expéditions du Programme d'autocotisation des douanes (PAD) – EFV qui ont fait l'objet d'une mainlevée sous le Programme des messageries EFV par un service de messagerie approuvé par le PAD.
3. Ce mémorandum annule le Mémorandum D17-4-1, *Personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*, daté du 5 juin 2000. Le contenu du D17-4-1 a été incorporé dans le présent mémorandum révisé.
4. Ce mémorandum était anciennement intitulé Programme des messageries et des expéditions de faible valeur – marchandises commerciales de faible valeur. Il a été renommé.
5. Le *Règlement relatif aux personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*, qui faisaient partie du Mémorandum D17-4-1 a été enlevé. Il peut maintenant être consulté via le site Web du ministère de la Justice, au www.justice.gc.ca.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 19 septembre 2008

MÉMORANDUM D17-4-0

PROGRAMME DES MESSAGERIES D'EXPÉDITIONS DE FAIBLE VALEUR

Le présent mémorandum décrit les exigences relatives à la déclaration et à la mainlevée des marchandises dans le cadre du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV).

Il décrit aussi les conditions en vertu desquelles les messagers qui obtiennent la mainlevée des marchandises occasionnelles, conformément à l'article 32(4) de la *Loi sur les douanes* peuvent être autorisés à déclarer en détail des marchandises au lieu de l'importateur.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV) simplifie les procédures de déclaration, de mainlevée et de déclaration en détail pour certaines marchandises importées par messagerie. Les entreprises de messagerie autorisées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à participer au programme peuvent demander la mainlevée de marchandises admissibles en présentant une liste du fret et de la mainlevée à l'ASFC. Les marchandises admissibles dans le cadre de ce programme doivent :

- a) être évaluées à moins de 1 600 \$CAN;
- b) ne pas être contrôlées, prohibées ni réglementées par une loi du Parlement. La série des mémorandums D19, « Lois et règlements d'autres ministères », contient des renseignements sur les marchandises contrôlées, prohibées ou réglementées.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent mémorandum :

« *Loi* » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

« agent désigné » Le sous-ministre ou un directeur général du ministère du Revenu national. (*designated officer*)

« entreprise de messagerie » Transporteur commercial qui se livre au transport international régulier d'expéditions de marchandises autres que des marchandises importées par la poste. (*courier*)

« marchandises commerciales » Marchandises importées au Canada, destinées à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles,

institutionnelles ou à d'autres fins semblables. (*commercial goods*)

« marchandises occasionnelles » Marchandises importées au Canada, autres que celles importées en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues. (*casual goods*)

« personne autorisée » Personne qui est autorisée aux termes du paragraphe 3(3). (*authorized person*)

Autorisations accordées aux entreprises de messagerie

3. Les entreprises de messagerie qui veulent participer au Programme des messageries EFV doivent en demander l'autorisation à l'ASFC. La demande doit être présentée à la personne-ressource suivante :

Gestionnaire

Unité de programmes des messageries EFV et
des remboursements occasionnels

Division de la politique frontalière commerciale

Direction des programmes de l'observation et
de la frontière

Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

4. Les entreprises de messagerie peuvent participer au programme si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un transporteur cautionné;
- b) les marchandises seront déclarées conformément à la *Loi* et aux règlements pertinents;
- c) une garantie sera déposée, si des biens occasionnels doivent être dédouanés, conformément à la section intitulée « Garantie relative au dédouanement des marchandises » du Mémorandum D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*;
- d) l'autorisation de participer au programme n'a pas été annulée au cours des 12 mois précédents.

5. L'ASFC peut annuler une autorisation de participer au Programme des messageries EFV accordée à une entreprise de messagerie si celle-ci :

- a) le demande par écrit à l'ASFC;
- b) est en faillite;
- c) a effectué une déclaration trompeuse pour obtenir l'autorisation;

- d) ne s'est pas conformée à toute loi ou tout règlement qui prohibe, contrôle ou réglemente l'importation de marchandises au Canada ou leur exportation du Canada;
- e) a fait une déclaration trompeuse relativement à ses responsabilités comme entreprise de messagerie autorisée en vertu de ce programme;
- f) ne satisfait plus aux exigences énoncées au paragraphe 4.

Transporteur cautionné

6. L'information sur les codes de transporteur cautionné et le déplacement des expéditions qui n'ont pas fait l'objet d'une mainlevée par l'ASFC se trouvent dans la série Mémoires D3 ou visiter le site Web de l'ASFC au www.asfc.gc.ca.

Recouvrement des coûts

7. Des frais peuvent être exigés pour le recouvrement des coûts lorsque l'entreprise de messagerie demande des services spéciaux pour la mainlevée d'expéditions dans le cadre du Programme des messageries EFV. La politique de recouvrement des coûts s'applique dans les cas suivants :

- a) les services demandés se trouvent à l'extérieur de la zone relevant du bureau de l'ASFC;
- b) les services demandés doivent être effectués avant ou après les heures d'ouverture habituelles;
- c) des services ponctuels, c.-à-d. qui ne font pas partie des fonctions habituelles de l'agent des services frontaliers, sont demandés (hors de la méthode du premier entré, premier sorti).

8. Par conséquent, une entente doit être conclue avec le bureau de l'ASFC local pour tous les services rendus par ce bureau de l'ASFC.

9. Pour obtenir plus de renseignements concernant les services spéciaux, consultez le Mémoire D1-2-1, *Services spéciaux*.

Les marchandises des EFV assujetties au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) ayant fait l'objet d'une mainlevée en vertu du Programme des messageries EFV par une entreprise de messagerie autorisée au PAD

10. Les participants au Programme des messageries EFV peuvent trouver l'information concernant la déclaration des marchandises du PAD dans le Mémoire D3-1-7 *Programme d'autocotisation des douanes (PAD)*.

Liste du fret et de la mainlevée

11. La liste du fret et de la mainlevée destinée aux participants autorisés au Programme des messageries EFV remplacera le document de contrôle du fret et les documents

de mainlevée pour les marchandises dont la valeur est moins de 1 600 \$CAN. La liste doit être présentée à l'ASFC par l'entreprise de messagerie avant l'arrivée de l'expédition au Canada ou immédiatement après son arrivée. La liste doit contenir une brève description qualifiant les marchandises EFV pour que l'agent des services frontaliers puisse déterminer l'admissibilité de celles-ci.

12. La liste du fret et de la mainlevée doit être dactylographiée et contenir les renseignements suivants dans l'en-tête :

- a) code du transporteur;
- b) nom du transporteur;
- c) un identificateur de référence unique, selon lequel les quatre premiers chiffres représentent le code de transporteur de quatre chiffres de l'entreprise de messagerie autorisée au PAD, pour chaque liste du fret et de la mainlevée qui inclut des marchandises destinées à un importateur autorisé au PAD;
- d) bureau de sortie étranger;
- e) numéro d'identification du véhicule :
 - (i) pour les expéditions qui arrivent par la route, utiliser les détails de la plaque d'immatriculation, et le numéro de la remorque,
 - (ii) pour le mode de transport aérien, utiliser le numéro d'enregistrement de l'aéronef ou le numéro de vol,
 - (iii) pour le mode de transport maritime, utiliser le nom du navire et son numéro d'enregistrement,
 - (iv) pour le mode de transport ferroviaire, utiliser les initiales et le numéro du wagon;
- f) le bureau de mainlevée;
- g) la date du rapport.

13. Les renseignements suivants doivent aussi figurer sur la liste du fret et de la mainlevée pour chaque expédition :

- a) un numéro d'identification unique créé par l'entreprise de messagerie;
- b) le nom et l'adresse du destinataire;
- c) le nom et l'adresse de l'importateur, s'ils diffèrent de ceux du destinataire;
- d) le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'exportateur ou du vendeur;
- e) la quantité;
- f) le poids de l'expédition;
- g) la valeur en douane en dollars canadiens;
- h) une description des marchandises;

i) le pays d'origine.

14. Le nombre total d'expéditions doit être indiqué sur la liste du fret et de la mainlevée.

15. L'annexe A contient un modèle de liste du fret et de la mainlevée.

Processus de mainlevée du Programme des messageries EFV

16. Lorsque des marchandises sont envoyées dans le cadre du Programme des messageries EFV au Canada à un bureau autre que celui qui octroie la mainlevée, le transport sous douane vers le bureau de mainlevée est autorisé, pourvu que la charge ou le conteneur entier soient transportés vers un bureau intérieur. Le dégroupement aux fins du transport d'une partie seulement de la charge n'est pas autorisé.

17. Avant ou au moment de l'arrivée de l'expédition, l'entreprise de messagerie doit présenter à l'ASFC deux copies de la liste du fret et de la mainlevée.

18. L'agent des services frontaliers examine la liste et signale toute expédition qui doit être examinée. Les marchandises qui n'ont pas été désignées aux fins d'un examen sont considérées comme dédouanées. L'agent des services frontaliers doit apposer le timbre de mainlevée sur une copie de la liste et retourner celle-ci à l'entreprise de messagerie comme preuve de la mainlevée de l'ASFC. La deuxième copie est conservée par l'ASFC.

19. Les marchandises qui doivent faire l'objet d'un examen doivent être présentées à l'ASFC dans le secteur désigné de l'entrepôt. L'omission de présenter les marchandises en cause pourra entraîner des pénalités. L'agent des services frontaliers examinera les expéditions sélectionnées et prendra la décision d'accorder la mainlevée ou de rejeter les marchandises de la liste du fret et de la mainlevée.

20. Si l'ASFC décide de radiée une expédition figurant sur la liste du fret et de la mainlevée, le formulaire Y50, *Contrôle des documents rejetés*, est rempli, et l'entreprise de messagerie en reçoit une copie. La cargaison est radiée de la liste du fret et de la mainlevée par l'entreprise de messagerie, qui émet un document individuel de contrôle du fret. Par la suite, l'entreprise de messagerie informe le courtier ou l'importateur concerné que des documents de déclaration en détail et de mainlevée doivent être soumis à l'ASFC pour la mainlevée des marchandises. La déclaration en détail individuelle demandée pour toute cargaison radiée d'une liste de fret et de mainlevée présentée dans le cadre du Programme des messageries EFV devra être remise au bureau de l'ASFC ayant émis l'avis de rejet, et ce, sous forme de copie papier. Les cargaisons radiées de la liste du fret et de la mainlevée par l'agent des services frontaliers sont assujetties aux exigences de mainlevée régissant le traitement commercial formel. Ces exigences sont expliquées dans le Mémoire D17-1-5, *Importation de marchandises commerciales*.

21. Une fois la mainlevée des marchandises accordée, l'entreprise de messagerie est tenue de communiquer tous les renseignements relatifs à la mainlevée et les documents justificatifs pour chaque expédition à l'importateur ou au courtier en douane. Pour les marchandises commerciales l'entreprise de messagerie doit obtenir un engagement de l'importateur ou du courtier où il est indiqué que la déclaration en détail sera effectuée et que les droits et les taxes seront payés. L'importateur ou le courtier doit avoir déposé une garantie auprès de l'ASFC pour obtenir la mainlevée de l'expédition avant le paiement des droits.

22. Pour votre référence, un exemplaire du « Protocole d'entente entre les entreprises de messagerie et les courtiers/mandataires », se trouve à l'annexe B. L'annexe C contient un exemplaire du document « Avis aux entreprises de messagerie/courtiers/importateurs », lequel est utilisé pour l'attribution des documents incorrectement distribués. Bien que la présentation du formulaire peut être adaptée, le format et les éléments de données du document ne peuvent être modifiés.

Politique de l'ASFC sur les communications privées

23. La politique de l'ASFC interdit aux agents des services frontaliers de lire les communications personnelles ou privées adressées à un destinataire quelconque qu'ils trouvent dans les colis dans le cadre d'un examen physique. Ces communications comprennent de la correspondance, des renseignements, des lettres, des messages, des notes et toute autre communication similaire, et ce, que ces documents soient insérés ou non dans une enveloppe. Le terme « correspondance » ne comprend pas les factures, les formulaires de commande, les chèques, les journaux, les magazines, les livres, les catalogues, les formulaires en blanc, les manuscrits ou les mémoires de grande capacité, telles que les rubans, les microfilms ou les disques.

Exception : Si une mesure de saisie a été prise et l'agent des services frontaliers a des motifs raisonnables de soupçonner que les communications jointes aux marchandises saisies peuvent renfermer des éléments de preuve d'actes illégaux, une exception à la politique sur les communications privées qui précède peut être faite.

Déclaration en détail des marchandises ayant fait l'objet d'une mainlevée

24. Les marchandises qui ont fait l'objet d'une mainlevée en vertu du Programme des messageries EFV doivent être déclarées en détail dans un formulaire général mensuel (formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*) ou dans une déclaration SAED de type « F ». La déclaration en détail de ces marchandises doit être produite au plus tard le 24^e jour du mois suivant celui où les marchandises ont fait l'objet d'une mainlevée, et le paiement des droits et des

taxes est exigible au plus tard à la fin de ce mois.

L'importateur ou le courtier peut regrouper le document de déclaration en détail d'une manière ou d'une autre, soit par importateur ou à l'échelle régionale ou nationale, en utilisant le numéro de classement fictif « 0000999900 » du Programme des messageries EFV. Pour obtenir plus de renseignements concernant les exigences et les procédures de déclaration en détail, consultez le Mémoire D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, et le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes* (annexe J).

25. Il n'est pas nécessaire de produire des déclarations en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi* pour les marchandises assujetties au *Décret de remise visant les importations par messenger* (DRIM) vu qu'il n'y a pas de droits et de taxes exigibles.

26. Il faut remettre à l'importateur un reçu indiquant les renseignements de la transaction déclarée à l'ASFC, en accord avec le Mémoire D1-8-1. De plus, le numéro d'expédition unique (numéro de repérage, c.-à-d. numéro de feuille de route) inscrit sur la liste du fret et de la mainlevée doit aussi être indiqué.

27. Lorsqu'ils demandent les avantages d'un traitement tarifaire préférentiel, les importateurs et les courtiers doivent se conformer aux lignes directrices de la politique énoncée dans le Mémoire D11-4-2, *Justification de l'origine*, et le Mémoire D11-4-14, *Certificat d'origine*.

Perception des taxes provinciales

28. L'ASFC et certaines provinces ont conclu des ententes pour la perception de la taxe de vente harmonisée (TVH), de la taxe de vente provinciale (TVP) ainsi que des taxes sur le tabac et l'alcool pour l'importation de marchandises occasionnelles. Les marchandises occasionnelles ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration en détail en tant que marchandises commerciales. C'est l'acheteur ultime des marchandises qui permet de déterminer qu'il s'agit de marchandises occasionnelles.

29. En règle générale, si une entente a été conclue entre l'ASFC et une province, la TVH, la TVP et les taxes provinciales sur l'alcool et le tabac doivent être comptabilisées sur les marchandises occasionnelles importées. Pour les entreprises de messagerie et les courtiers qui ne paient pas la TVH ou les taxes provinciales au moment de la déclaration en détail, les expéditions occasionnelles ne seront pas dédouanées avant que le paiement ne soit effectué. Pour obtenir plus de renseignements concernant la déclaration en détail des taxes provinciales, consultez le Mémoire D17-1-22, *Déclaration en détail de la taxe de vente harmonisée, de la taxe de vente provinciale, de la taxe provinciale sur le tabac et de la majoration ou du droit sur l'alcool à l'égard des importations occasionnelles traitées par les filières du*

secteur commercial et des services de messagerie. Les taux et les ententes provinciales se trouvent dans le Mémoire D2-3-6, *Programmes de perception des taxes provinciales sur les importations non commerciales*.

Expéditions de valeur élevée

30. Lorsque des expéditions d'une valeur de plus que 1 600 \$CAN font l'objet d'une mainlevée accordée par erreur en vertu du Programme des messageries EFV, l'importateur ou le courtier doit présenter un document de déclaration en détail, soit le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, de type V (déclaration volontaire) dans un délai de cinq jours suivant la mainlevée. Le formulaire B3 doit être accompagné de la facture correspondante. Ces documents peuvent être présentés à n'importe quel bureau de l'ASFC.

Exigences d'autres ministères

31. Lorsque des marchandises contrôlées, prohibées ou réglementées font l'objet d'une mainlevée accordée par erreur dans le cadre du Programme des messageries EFV, l'importateur ou le courtier doit aviser immédiatement l'ASFC de cette erreur en présentant le formulaire B3 de type V (déclaration volontaire). L'ASFC informera alors le ministère concerné de l'erreur qui a eu lieu dans l'octroi de la mainlevée.

32. Lorsque des marchandises assujetties à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont dédouanées par erreur en vertu du Programme des messageries EFV, l'importateur ou le courtier doit communiquer immédiatement avec Affaires étrangères et Commerce international Canada pour vérifier si la licence d'importation nécessaire peut être obtenue. Lorsqu'il présente la demande de licence, l'importateur ou le courtier doit indiquer « dédouané par erreur dans le Programme des messageries EFV le (date de la mainlevée) » dans la zone « Autres modalités et conditions » de la demande de licence.

Expéditions importées à des fins temporaires

33. Lorsque des expéditions de faible valeur importées pour une utilisation temporaire sont dédouanées dans le cadre du Programme des messageries EFV sans que ne soit présenté le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, et qu'elles sont par la suite exportées, les preuves que les marchandises ont été importées pour une utilisation temporaire ainsi que les preuves d'exportation doivent être conservées dans les bureaux de l'importateur ou du courtier aux fins d'une vérification future de l'observation. La présentation des documents d'exportation peut remplacer la production du formulaire E29B.

34. Lorsqu'un importateur ou un courtier se rend compte que des expéditions de valeur élevée importées pour une utilisation temporaire, y compris les expéditions pour des réparations de valeur élevée, ont été dédouanées dans le

cadre du Programme des messageries EFV, il doit produire le formulaire E29B, qui sera accompagné de la facture correspondante et d'une lettre explicative. Ces documents peuvent être présentés à n'importe quel bureau de l'ASFC.

Déclaration de marchandises excédentaires

35. Lorsque l'ASFC ou l'entreprise de messagerie constate au moment de la déclaration du fret que des marchandises n'ont pas été déclarées, lesdites marchandises doivent être documentées immédiatement par l'entreprise de messagerie sur une liste du fret et de la mainlevée modifiée ou dans un rapport de marchandises excédentaires ou manquantes. Toutes les copies doivent être présentées à l'ASFC pour validation et traitement. L'ASFC retournera une copie validée à l'entreprise de messagerie. L'excédent de marchandises sera mis de côté par l'entreprise de messagerie jusqu'à ce que l'autorisation de relâche soit donné par l'ASFC.

36. Pour obtenir tout renseignement concernant le Système de post-vérification douanière, consultez le Mémoire D3-1-6, *Système de post-vérification douanière*.

Déclaration de marchandises manquantes

37. L'entreprise de messagerie doit présenter à l'ASFC une déclaration de marchandises manquantes lorsqu'une expédition indiquée dans la liste du fret et de la mainlevée ne se trouve pas à bord du moyen de transport. D'autre part, toutes les marchandises déclarées dans la liste du fret et de la mainlevée présentée à l'ASFC doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. Les droits et les taxes seront perçus sur les marchandises déclarées dans la liste, à moins que des preuves acceptables de marchandises manquantes ne soient présentées à l'ASFC.

38. D'autres cas se produisent lorsque des marchandises indiquées dans une déclaration sont manquantes ou que seulement une partie de l'expédition arrive au Canada. Tel qu'énoncé dans le Mémoire D3-1-1, *Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*, on acceptera comme preuve de marchandises manquantes une preuve écrite du paiement d'une réclamation par un transporteur étranger ou une déclaration par un agent des services frontaliers ou un agent de la paix selon laquelle les marchandises ont été perdues ou détruites par suite d'un accident ou d'un incendie. Les documents du vendeur, de l'exportateur, de l'expéditeur ou de l'exploitant d'entrepôt au point d'embarquement, attestant que des marchandises étaient manquantes sans que cela soit dû à un vol ou à une perte, sont aussi acceptables. Les documents provenant du transporteur ne constituent pas une preuve acceptable.

39. Les preuves concernant les marchandises manquantes doivent être présentées par la partie responsable du paiement des droits et des taxes pour l'expédition.

40. Lorsqu'une partie d'une expédition préalablement signalée comportant des marchandises manquantes est expédiée au Canada, les marchandises doivent être déclarées sur la liste du fret et de la mainlevée. La zone de description des marchandises doit indiquer le numéro original de la liste du fret et de la mainlevée.

41. Les marchandises originaires du Canada expédiées d'un endroit à un autre au Canada, qui sont trouvées égarées aux États-Unis et retournées au Canada, devront faire l'objet d'un document de contrôle du fret.

42. Les expéditions américaines destinées à d'autres points aux États-Unis, mais trouvées égarées au Canada par le transporteur, doivent être retournées aux États-Unis sous le couvert d'un document de contrôle du fret.

43. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le Mémoire D3-1-1, *Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*, paragraphes 59 et 60.

Infractions commises par les transporteurs

44. On trouvera des explications détaillées sur les pénalités relatives à diverses infractions commises par les transporteurs dans le Document-maître des infractions selon le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

Vérification de l'observation

45. Tous les importateurs et courtiers et toutes les personnes autorisées qui déclarent des expéditions ayant fait l'objet d'une mainlevée en vertu du Programme des messageries EFV sont assujettis à la vérification de l'observation par l'ASFC. Par conséquent, tous les registres ayant trait à ces expéditions doivent être conservés pendant six ans.

46. Pendant une vérification de l'observation, l'ASFC vérifiera si les marchandises ont été dûment déclarées en détail par l'importateur ou par le courtier ou le mandataire de celui-ci.

47. L'ASFC exige les renseignements suivants des importateurs et des courtiers afin de procéder à la vérification de l'observation :

- a) la preuve que les marchandises ont été déclarées sur une liste du fret et de la mainlevée;
- b) une copie des documents de déclaration en détail pour le mois faisant l'objet de la vérification, montrant le numéro de la transaction, les droits et taxes payés, et, le cas échéant, les taxes provinciales;
- c) des documents justificatifs, comme des factures ou des bordereaux de marchandises montrant le calcul des droits et des taxes. Ces renseignements doivent être inclus pour chaque numéro individuel d'identification de l'expédition, montrant clairement que l'importateur ou le courtier a déclaré en détail chaque expédition;

- d) un récapitulatif effectué par l'importateur pour la période de déclaration en détail, lorsque l'ASFC le demande;
- e) la preuve que les marchandises ont été retournées au vendeur, le cas échéant;
- f) tout autre document justificatif relatif à la vérification de l'observation.

48. Si les résultats de la vérification de l'observation indiquent qu'il pourrait y avoir des cas de sous-évaluation, de classement tarifaire incorrect, d'origine incorrecte et de non-paiement des droits, de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et/ou de la TVP, les dispositions habituelles régissant les révisions en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les douanes* s'appliqueront. Des intérêts peuvent être facturés sur tous les montants payables à l'ASFC.

Remboursements et rajustements pour les marchandises commerciales

49. Pour demander un remboursement ou un rajustement à l'égard de marchandises commerciales, les importateurs doivent produire le formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, auprès de n'importe quel bureau de l'ASFC au Canada. Pour obtenir plus de renseignements concernant les procédures, consultez le Mémoire D17-2-2, *Traitement des formules de demande de rajustement*, et le Mémoire D11-6-4, *Dispositions législatives et exigences ayant trait aux documents justificatifs requis pour les formulaires B2, Douanes Canada – Demande de rajustement*.

Remboursements pour les marchandises occasionnelles

50. Pour obtenir un remboursement des droits et des taxes sur les marchandises occasionnelles, il faut faire parvenir le formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement des douanes*, et une copie du reçu que le messenger a remis à l'un des Centres de remboursement pour les importations occasionnelles (CRIO). Le CRIO examinera et traitera la demande et remboursera, le cas échéant, les droits, la TPS/TVH, la TVP et les taxes sur le tabac et l'alcool. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le mémoire D6-2-6, *Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales*.

PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DE MARCHANDISES OCCASIONNELLES

51. En vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, la mainlevée des marchandises occasionnelles peut être accordée avant leur déclaration en détail et avant le paiement des droits et taxes exigibles. La présente section décrit les conditions en vertu desquelles les messagers qui désirent obtenir la mainlevée de marchandises occasionnelles, conformément au paragraphe 32(4) de la

Loi, peuvent être autorisés à déclarer ces marchandises au lieu de l'importateur. Le *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles* ne s'applique pas aux marchandises occasionnelles pour lesquelles la déclaration en détail est faite par un non-résident autorisé du Canada.

Autorisation des messagers

52. La mainlevée des marchandises occasionnelles importées par des participants du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV) autorisés peut être accordée avant la déclaration en détail de ces marchandises et avant le paiement des droits et taxes exigibles. Les messagers qui veulent faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles au lieu de l'importateur doivent demander l'autorisation du :

Gestionnaire

Unité de programme des messageries EFV et des remboursements occasionnels

Agence des services frontaliers du Canada

Ottawa ON K1A 0L8

53. L'ASFC donne à une personne autorisée un préavis de 90 jours avant d'annuler l'autorisation de faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles. Cette personne est informée des motifs de l'annulation. Durant cette période de 90 jours, cette personne autorisée peut fournir à l'ASFC tout renseignement pertinent expliquant pourquoi l'autorisation ne devrait pas être annulée. L'ASFC examinera ces renseignements avant de prendre une décision finale.

Mainlevée et déclaration en détail

54. Le messenger livre l'expédition à l'importateur une fois que l'ASFC ait accordé la mainlevée des marchandises occasionnelles. L'importateur paye les droits et les taxes exigibles au messenger. Ensuite, le messenger ou son mandataire déclare en détail les marchandises à l'aide d'un formulaire de déclaration de type « F » qu'il remet à l'ASFC avant le 24^e jour du mois suivant, et s'acquitte des droits et des taxes avant la fin de ce mois.

55. Le messenger ou son mandataire doit remettre à l'importateur un reçu mentionnant la classification des marchandises, le numéro de transaction et la ventilation des droits et des taxes.

56. Si un importateur souhaite présenter lui-même la déclaration en détail, le messenger ne livre pas l'expédition à l'importateur. Il retient les marchandises jusqu'à ce que l'importateur présente une preuve satisfaisante indiquant qu'il a versé directement à l'ASFC les droits et les taxes exigibles. L'importateur doit noter le numéro d'identification unique de l'expédition et communiquer avec le messenger pour connaître l'endroit où l'expédition est entreposée jusqu'à l'obtention de la mainlevée.

Documents

57. Les documents relatifs à la déclaration en détail de marchandises occasionnelles doivent être conservés par les personnes autorisées pour une période de six ans. Ces documents doivent comprendre ceux qui portent sur l'origine, l'importation et la valeur des marchandises.

58. L'ASFC effectue des vérifications détaillées de documents portant sur la déclaration en détail des marchandises occasionnelles. Durant ces vérifications, l'ASFC s'assure que toutes les marchandises ont été déclarées en détail, détruites ou retournées à l'expéditeur. Les renseignements qui servent au calcul des droits et des taxes payables sont également vérifiés. Les documents relatifs aux marchandises occasionnelles doivent donc être conservés de manière à ce que les représentants de l'ASFC puissent effectuer de telles vérifications.

59. En application de l'article 8 du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*, les documents peuvent être conservés sur microfilm selon un procédé de reproduction conforme à la norme nationale du Canada CAN2-72.11-79, intitulée *Microfilm—preuve littérale*, publiée par l'Office des normes générales du Canada. L'original de tout document reproduit ou conservé de cette manière peut être détruit.

60. Les documents peuvent également être conservés sur des supports informatiques à la condition que ceux-ci permettent de remonter aux documents de base à l'appui. Les documents ainsi conservés doivent pouvoir être imprimés sur papier, si l'ASFC le demande.

Avis de changement

61. Une personne autorisée doit aviser l'ASFC de tout changement concernant l'adresse de son bureau d'affaires, sa raison sociale ou la propriété de son entreprise. Cet avis doit être présenté dans les deux semaines suivant le changement.

ANNEXE B

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LES ENTREPRISES DE MESSAGERIE
ET LES COURTIER/MANDATAIRES**

Nota : Aux fins de ce document, le mot « courtier » comprend les courtiers en douane et les importateurs qui s'occupent de leurs propres formalités douanières.

1. Toutes les entreprises de messagerie qui participent au Programme des EFV transmettront des listes de clients à jour aux courtiers avant la mise en œuvre du Programme des EFV. Les courtiers examineront ces listes et informeront les entreprises de messagerie si des suppressions, des ajouts ou des corrections doivent y être apportés. Les entreprises de messagerie tiendront compte de la nature délicate de ces renseignements et les traiteront de manière confidentielle.
2. Les courtiers doivent collaborer avec les entreprises de messagerie de façon continue pour garder à jour les renseignements sur les clients. Ils doivent immédiatement aviser les entreprises de messagerie en cas d'ajouts, de suppressions ou de changements concernant les renseignements sur les clients.
3. Les entreprises de messagerie conviennent de distribuer la feuille de décomposition des courtiers EFV selon la liste de clients des courtiers, à moins qu'une entente n'ait été conclue avec l'Agence concernant un importateur donné. La feuille de décomposition des courtiers EFV sera transmise aux courtiers le jour ouvrable suivant la mainlevée de l'expédition.
4. Les entreprises de messagerie distribueront la feuille de décomposition des courtiers EFV aux courtiers en poste au bureau d'entrée ou, sur demande d'un courtier, à un autre endroit central mutuellement acceptable. Lorsqu'un autre endroit est choisi, la feuille de décomposition des courtiers EFV doit être reçue dans les cinq jours suivant la mainlevée.
5. Les entreprises de messagerie feront tout en leur pouvoir pour fournir aux courtiers les documents justificatifs ou la déclaration de l'expédition transmise par l'expéditeur, soit en même temps que la feuille de décomposition des courtiers EFV, soit immédiatement après la mainlevée des marchandises. Les entreprises de messagerie tenteront d'aviser les courtiers lorsque les factures ou la déclaration de l'expédition n'auront pas été reçues à la destination au Canada. En cas d'exceptions, il est entendu que toutes les parties collaboreront pour trouver une solution au problème.
6. Si l'ASFC demande qu'une expédition soit enlevée de la liste du fret et de la mainlevée, l'entreprise de messagerie verra à ce que le courtier concerné soit avisé et à ce que les documents justificatifs et le formulaire Y50, *Contrôle des documents rejetés*, soient produits afin que les documents de mainlevée requis puissent être présentés.
7. Le courtier se chargera de la déclaration en détail de toutes les marchandises dédouanées pour ses clients.
8. Dès que possible ou dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la liste de mainlevée, le courtier informera l'entreprise de messagerie dans le document intitulé « Avis aux entreprises de messagerie/courtiers/importateurs » (voir l'annexe C) de toute mainlevée attribuée par erreur et retournera les documents justificatifs fournis. La preuve du retour de documents à l'entreprise de messagerie peut prendre la forme d'un accusé de réception électronique s'il s'agit d'une transmission électronique, ou d'une signature s'il s'agit de documents sur papier. Les courtiers qui omettent d'aviser l'entreprise de messagerie dans un délai de cinq jours doivent déclarer en détail les marchandises ayant fait l'objet de ces mainlevées.
9. L'entreprise de messagerie doit, immédiatement ou dans un délai de deux jours suivant la réception de l'avis d'erreur dans l'octroi des mainlevées, réattribuer la mainlevée au bon titulaire de compte-garantie ou, si celui-ci ne peut être déterminé, produire les déclarations en détail des marchandises qui ont fait l'objet de ces mainlevées.
10. Dans des cas exceptionnels, le courtier peut demander par écrit, avant l'arrivée des marchandises, que soit retardée la livraison des expéditions après avoir obtenu l'approbation de toutes les parties. L'entreprise de messagerie retardera la livraison de ces expéditions jusqu'à ce que le courtier confirme qu'il produira la déclaration en détail des marchandises. La confirmation de l'intention du courtier de déclarer en détail lesdites expéditions se fera par écrit, dans l'« Avis aux entreprises de messagerie/courtiers/importateurs ».

11. Les entreprises de messagerie fourniront aux courtiers le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource, de préférence sur leur site Web, ou en communiquant directement avec l'importateur ou l'association lorsque des mises à jour doivent être effectuées et que des problèmes concernant des questions liées au protocole d'entente EFV peuvent être réglés.

Original signé par

M. Levon Markaroglu

Association des courtiers en douane
au Canada de messagerie

Original signé par

M. Gary Breininger

Association canadienne des entreprises

Original signé par

M. Bob Armstrong

Association canadienne des importateurs
et des exportateurs inc.

Original signé par

M^{me} Carol West

Société canadienne des courtiers en
douane

ANNEXE C

AVIS AUX ENTREPRISES DE MESSAGERIE/COURTIERS/IMPORTATEURS

Cet avis doit être retourné à l'entreprise de messagerie concernée avec tous les documents justificatifs dans un délai de cinq jours ouvrables, conformément aux dispositions du protocole d'entente, pour que les entreprises de messagerie et les parties concernées puissent dûment déclarer en détail toutes les expéditions. Ce document doit être signé par l'importateur ou le courtier, ainsi que par l'entreprise de messagerie, et être conservé aux fins de futures vérifications de l'observation par l'ASFC.

Nom de l'entreprise de messagerie : _____

Nom du courtier : _____

Numéro ID de l'expédition : _____

Date de la feuille de décomposition EFV : _____

Nom de l'importateur : _____

Bureau : _____

Veuillez cocher la réponse pertinente :

- ☐ Nous ne sommes pas le courtier de l'importateur (*voir le numéro 1 ci-dessous*)
- ☐ Le destinataire indiqué n'est pas le véritable importateur (*voir le numéro 2 ci-dessous*)
- ☐ Autres (donner plus de renseignements dans l'espace prévu pour les observations)

1. Courtier véritable : (*si on le connaît*) _____

2. Importateur véritable : (*si on le connaît*) _____

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec : _____

Numéro de téléphone : _____

Observations : (tout autre renseignement supplémentaire ou exception dont il faut tenir compte)

Courtier ou importateur

Reçu par l'entreprise de messagerie

 Nom (en lettres moulées)

 Nom (en lettres moulées)

 Signature/date

 Signature/date

☐ Approuvé et feuille de décomposition mise à jour

☐ Rejeté (voir observations)

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Division de la politique frontalière commerciale Direction des programmes de l’observation et de la frontière Direction générale de l’Admissibilité	DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 7586-23
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i>, articles 32, 40,43 et 59 ; Décret en conseil C.P. 1995-1352, le 16 août 1995 ; <i>Règlement sur la déclaration des marchandises importées</i>; <i>Règlement sur le transit des marchandises</i>; <i>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées</i>	AUTRES RÉFÉRENCES – D1-2-1, D2-3-6, D3-1-1, D3-1-6, D3-8-1, D6-2-6, D8-2-16, D11-4-2, D11-4-14, D11-6-4, D17-1-0, D17-1-2, D17-1-5, D17-1-10, D17-1-22, D17-2-2
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D17-4-0, le 31 mai 2002 D17-4-1, le 5 juin 2000	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

